

VD_FINDINFO HC / 2013 / 656 vom 23. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___656

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 656 du 23 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 656 del 23 settembre 2013

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE | 277 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile ; JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, *ibid.*, p. 136).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibid.*, pp. 136-137). En appel, les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2, cf. déjà JT 2011 III 43). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, *op. cit.*, p. 139), à tout le moins

lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2^e éd., n. 2415 ; JT 2011 III 43). Lorsque les enfants sont majeurs, se pose la question de la maxime applicable au litige. En principe, le litige est régi par la maxime inquisitoire de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 296 CC; Schweighauser, ZPO Kommentar, n. 4 ad art. 296 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs uniquement (ATF 118 II 101, JT 1995 I 100; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, éd. F. Bohnet, p. 325; Tappy, Commentaire romand, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). En l'espèce, l'appelant requiert production du contrat de leasing de la mère de l'intimé. Il n'a ni requis ni produit de pièce à ce sujet en première instance. L'intimé étant majeur, il y a lieu d'appliquer à cette réquisition les exigences posées par l'art. 317 CPC. L'appelant ne démontre pas pourquoi il ne pouvait en requérir production en première instance, ni en quoi le premier juge aurait contrevenu à son devoir d'instruction d'office, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette réquisition.

E. 3

L'appelant conteste que l'intimé ait droit à une contribution d'entretien pour enfant majeur au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Il soutient avoir tout entrepris pour renouer le contact et les relations personnelles avec son fils alors que celui-ci persiste dans une attitude de rejet à son encontre.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 c. 6.3.2). L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2); l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 410 c. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 c. 2; ATF 120 II 177 c. 3c et les arrêts cités; TF 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 ; TF 5A_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; TF

5C_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 c. 4; ATF 117 II 127 c. 3b; ATF 129 III 375 c. 4.2; TF 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 in FamPra.ch 2012 p. 496; TF 5A_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; TF 5C_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A_503/2012 du 4 décembre 2012 c. 4.2, in FamPra.ch 2013 p. 525; TF 5A_805/2011 du 26 janvier 2012 c. 2; ATF 113 II 374 c. 2). Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 c. 3a; 120 II 285 c. 3b/bb; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1), il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; Hegnauer, Berner Kommentar, 4e éd. 1997, n° 89 ad art. 277 CC). Par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (Schnyder, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1985, in : RJB 1987, let. m p. 109 ss, p. 111; Hegnauer, op. cit., n. 135 ss, spéc. n. 140 ad art. 277 CC; Hegnauer, Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht, in : Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag, Zurich 1989, n. 3.2.4 p. 29; Meier/Stettler, Droit civil suisse, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, n. 1099; Piotet, Commentaire Romand, 2010, n. 16 in fine ad art. 277 CC; Hausheer/Verde, Mündigenunterhalt, in : Jusletter 15 février 2010, n. 54). Cette interprétation de l'art. 277 al. 2 CC est confortée par le Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation), à teneur duquel « [l]es facteurs importants sont, à côté des prestations déjà fournies par les parents, leur situation économique actuelle, les dépenses qu'ils font pour d'autres enfants et les rapports entre parents et enfant. Si l'enfant n'a pas donné aux parents l'aide et les égards qu'il leur doit (art. 272 du projet), les parents sont déliés en tout ou partie de cette obligation supplémentaire » (FF 1974 II 1 ss, p. 58). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de la réduction du montant de la contribution d'entretien dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC (ATF 111 II 413 c. 5a; TF 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

L'appelant soutient que l'administration des preuves aurait établi que l'intimé refusait les relations personnelles, alors qu'il avait quant à lui tout fait pour les maintenir.

E. 3.2.1

L'appelant entend tirer argument d'une lettre du 17 octobre 1992 adressé par B.H. _____ à ses parents, dont il ressort qu'elle a entendu mettre fin aux relations avec l'appelant et sa famille. Il y a toutefois lieu de tenir compte de ce que cette lettre a été écrite dans des circonstances difficiles, peu après que l'appelant eut quitté le domicile conjugal, que les grands-parents paternels ont ensuite revu leur petit-fils, que le père a pris l'enfant de temps

en temps en week-end et que les parents ont repris la vie commune après une année de séparation. Cet élément n'a dès lors rien de déterminant et ne permet en tout cas pas de démontrer que l'inexistence des relations personnelles serait imputable à faute au demandeur d'aliments.

E. 3.2.2

L'appelant invoque le témoignage de sa sœur [...]. Il soutient que celui-ci confirme le fait que la mère de l'intimé ne voulait pas avoir des contacts avec sa famille et que, malgré les efforts de l'appelant, son fils n'a pas voulu renouer contact. Il ressort des déclarations du témoin que B.H._____ semblait effectivement éviter les contacts avec la famille de l'appelant, que celui-ci souffrait de l'absence de relations personnelles avec son fils et qu'il avait cherché à le revoir. Cela n'établit cependant nullement un refus de l'intimé d'entretenir de telles relations avec son père.

E. 3.2.3

L'appelant se réfère aux témoignages d' [...] et [...], cousins de l'intimé, qui ont tous deux indiqué qu'ils avaient de bonnes relations avec l'intimé lorsque les parents vivaient en couple et qu'ils avaient vainement tenté, après la séparation, de contacter leur cousin à l'une ou l'autre reprise. Cela ne concerne cependant pas les relations entre le père et le fils.

E. 3.2.4

L'appelant fait également référence au témoignage de son épouse [...], dont il ressort qu'il a tenté en vain de joindre son fils par lettres, courriers électroniques ou appels téléphoniques. On ignore cependant à quelle époque ces tentatives ont eu lieu. Compte tenu des difficultés qui ont émaillé les relations entre père et fils durant les dernières années, ainsi que lorsque l'intimé fréquentait le gymnase et que le père retenait le matériel de ski de son fils jusqu'à ce que celui-ci obtienne ses bulletins de note, on ne saurait attribuer au témoignage précité une portée décisive.

E. 3.2.5

L'appelant invoque encore le témoignage d' [...], amie de son épouse, qui confirme qu'il a tenté en vain de joindre son fils lors de son anniversaire. Ce témoignage rejoint cependant celui de l'épouse de l'appelant, dont il ressort que cet appel a été effectué sur le téléphone portable de la mère de l'intimé et que c'est celle-ci qui y a mis fin. On ne saurait donc en tirer des conclusions s'agissant du comportement de l'intimé.

E. 3.2.6

L'appelant entend par ailleurs tirer argument de deux courriers adressés à l'intimé à la veille des fêtes de fin d'année, soit une lettre manuscrite du 18 décembre 2009 et un courrier électronique du 23 décembre 2010. L'intimé a admis avoir reçu la correspondance du 18 décembre 2009 et n'y avoir pas répondu « par gêne, par timidité ou par manque d'envie ». Il faut cependant tenir compte de ce que la séparation des parents a été extrêmement conflictuelle, l'appelant n'ayant par exemple pas hésité à déposer plainte pénale contre la mère pour s'être approprié du mobilier de ménage, ce qui a certainement placé l'intimé dans un conflit de loyauté à l'égard de ses parents. Il y a lieu de penser également que la mise en doute de sa paternité par l'appelant n'a pas favorisé les contacts avec l'intimé. Enfin, l'appelant, qui ne paraît avoir guère eu de contacts étroits avec son fils dans le passé, ne s'est pas montré d'une grande habileté en écrivant à celui-ci, alors âgé de 17 ans : « J'ai en attente un très beau cadeau pour toi et je souhaite te le remettre personnellement ». On ne

saurait donc déduire de la passivité de l'intimé, qui peut s'expliquer par le fait qu'il éprouvait un malaise à l'égard de la démarche de son père, qu'il a manifesté à celui-ci un refus délibéré d'entretenir avec lui quelque relation que ce soit. Il est d'ailleurs établi que le père et le fils ont tenté de se rapprocher en jouant au tennis et qu'en cours de procédure, entre novembre 2011 et mars 2012, l'intimé a suggéré à l'appelant l'intervention d'une médiatrice.

E. 3.2.7

L'appelant entend encore démontrer les efforts entrepris pour renouer le contact et les relations personnelles avec son fils en renvoyant à divers courriers adressés à des tiers, notamment celui du 3 janvier 2007 à la Direction du Gymnase de [...] déplorant l'absence de contacts avec son fils et demandant copie de ses bulletins de notes et celui du 6 juin 2009 au Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte relatif à l'exercice de son droit de visite. Il se réfère également aux déclarations des grands-parents paternels, ainsi qu'à de multiples correspondances échangées durant la procédure. Ces éléments ne démontrent cependant en rien que l'intimé aurait refusé des relations avec son père ni que l'absence de relations personnelles lui serait imputable à faute.

E. 3.2.8

En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la rupture des relations père-fils était essentiellement due au manque de compréhension et de communication qui régnait entre les parties et non à la faute exclusive de l'une ou l'autre des parties, et que l'intimé avait donc droit sur le principe à une contribution d'entretien. Mal fondés, les griefs de l'appelant doivent être rejetés sur ce point.

E. 4

L'appelant remet ensuite en cause les montants retenus par le premier juge pour calculer la contribution d'entretien mise à sa charge.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Selon l'art. 277 al. 2 CC, la contribution envers l'enfant majeur n'est due que « dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux ». Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 102 ad art. 277 CC). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 1090 p. 627). S'agissant des besoins de l'enfant, on ne saurait les limiter uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites (montant de base mensuel + frais de logement + assurances obligatoires et dépenses directement liées à la formation), comme le préconise une partie de la doctrine (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, Thèse Lausanne 1999, p. 153), à tout le moins lorsque la situation du parent débiteur est favorable. On doit dès lors

admettre que l'entretien doit couvrir l'ensemble des frais justifiés touchant à la nourriture, à l'habillement, au logement et à la santé, ainsi que des frais de formation (Piotet, Commentaire romand, n. 27 ad art. 277 CC; CREC II 16 mars 2011/40; CACI 14 octobre 2011/303). Si la situation financière est bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins ("Tabelles zurichoises") sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A_115/2011 du 11 mars 2011 c. 2.2. et 2.3., FamPra.ch 2011 no 53 p. 769). Il y a en effet lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.4.3).

E. 4.2.1

S'agissant des charges de l'intimé, l'appelant relève que le premier juge a retenu une taxe universitaire de 356 fr. 70 par mois, alors qu'elle s'élève à 580 fr. par semestre. Comme cela ressort du budget « entretien A.H. _____ » produit à l'audience du 5 décembre 2012, le montant mensuel de 356 fr. 70 correspond à une part de taxe universitaire, par 96 fr. 70 (580 fr. : 6), et à une part de frais de matériel, notamment informatique, par 260 fr. (3'116 fr. 37 : 12). Ces frais ont été pris en considération par le premier juge à raison de 100 fr. par mois. Ce n'est donc qu'un montant de 96 fr. 70 qui doit être admis au titre de la taxe universitaire. Cela étant, la différence, par 260 fr. (356 fr. 70 – 96 fr. 70), ne justifie pas de modifier la contribution litigieuse. Il résulte en effet de la jurisprudence précitée que les besoins de l'enfant ne sont pas limités au minimum vital prévu par le droit des poursuites, particulièrement lorsque la situation du débiteur est favorable. Dès lors qu'il n'avait pris en considération que les seules « charges incompressibles » de l'intimé, le premier juge disposait d'une marge d'appréciation eu égard aux besoins du demandeur d'aliments et aux revenus des parents, sans être lié par le montant exact de dépenses particulières. Au demeurant, vu le revenu sensiblement supérieur à la moyenne de l'appelant, on pourrait également se fonder sur les Tabelles zurichoises, augmentées de 25% (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009, c. 4.1 et réf.). Pour un enfant unique de 18 ans, l'entretien moyen selon les Tabelles 2013 est de 2'100 francs. La contribution fixée, qui est inférieure à l'entretien selon les Tabelles zurichoises, augmenté de 25% (soit un montant de 2'625 fr.), ne prête pas le flanc à la critique sous cet angle également.

E. 4.2.3

L'appelant prétend que l'intimé dispose d'une fortune de 45'000 fr. et non pas seulement de 20'000 fr. comme retenu par le premier juge. Cet élément n'est guère relevant au moment de fixer une contribution d'entretien mensuelle : la fortune à disposition n'est pas susceptible de générer un revenu déterminant pour l'entretien de l'intimé et celui-ci ne doit pas être contraint d'entamer ce qui représente pour lui, comme pour celui qui sollicite l'assistance judiciaire (TF 4P.61/2004 du 27 mai 2004 et les arrêts cités), une réserve de secours d'un montant de 20'000 à 50'000 fr. qui n'a ainsi pas à être prise en considération. A relever au surplus qu'on ignore si, depuis le 31 décembre 2012, date du solde invoqué par l'appelant, l'intimé n'a pas été amené à effectuer des dépenses extraordinaires et si le montant de 45'000 fr. est effectivement à sa disposition.

E. 4.2.4

L'appelant conteste que l'intimé doive consacrer chaque mois 200 fr. pour les frais d'un abonnement général CFF (2'400 fr. : 12) et relève qu'il a effectué un achat « Morges CFF » le 24 août 2013 pour un montant de 945 francs. Il fait valoir que l'intimé n'a produit aucune pièce pour justifier le poste de l'abonnement général CFF. Pour déterminer les charges de l'intimé, le premier juge pouvait cependant effectuer une évaluation et ne pas s'en tenir à des frais prouvés strictement. Il lui était ainsi loisible de prendre en considération le prix forfaitaire que représente le coût mensuel d'un abonnement général, dès lors que les frais de transport d'un étudiant ne sont notoirement pas limités à ceux qui concernent le trajet entre le domicile et le lieu de cours.

E. 4.2.5

L'appelant remet en cause le revenu professionnel retenu par le premier juge. Il conteste le procédé ayant consisté à lui imputer ce qu'il aurait gagné en 2012 s'il avait travaillé sans interruption, à savoir 9'553 fr. 30 par mois (8'823 fr. 95 x 13 : 12). Rien ne justifie cependant de revenir sur l'argumentation convaincante du premier juge, selon laquelle c'est par choix que l'appelant a réduit son activité d'août 2012 à janvier 2013 sans solliciter des prestations liées à un congé maladie. On s'en tiendra donc au revenu qu'il aurait effectivement perçu s'il n'avait délibérément renoncé à ses droits au salaire en cas de maladie. Quant au fait qu'il travaille désormais à 80% seulement, outre qu'il n'est pas établi dès lors que l'appelant n'a produit le 30 novembre 2012 qu'une convention dont il ressort qu'une réduction de son temps de travail devait faire l'objet d'une convention ultérieure, rien ne démontre que cela ne constitue pas également un choix, dont les conséquences n'ont pas à être imposées à l'intimé.

E. 4.2.6

L'appelant évoque l'éventualité que le terrain sur lequel il a constitué un droit de superficie en faveur de la société [...] Sàrl soit exproprié avant l'échéance du droit de superficie à la suite du déclassement de ce terrain en zone verte et qu'il doive dès lors payer à cette société une indemnité pour les constructions lui faisant retour. Il estime qu'il y a lieu de retenir dans ses charges incompressibles une provision mensuelle de l'600 fr. pour faire face au paiement de cette indemnité. Il ne s'agit là cependant que d'une éventualité qui, pas plus que le poste évoqué sous ch. 4.5 supra, ne justifie une atteinte au droit de l'intimé à l'entretien. C'est donc à juste titre que le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte une telle provision dès lors que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que le terrain pourrait effectivement être exproprié rapidement.

E. 4.2.7

L'appelant se plaint de ce que le premier juge a retenu au titre de frais de transport de la mère de l'intimé un montant de l'127 fr. et propose de remplacer ce montant par celui de 341 fr., qui correspondrait au coût de déplacements à la fois en véhicule privé et en train. On ignore si des déplacements en transports publics seraient praticables eu égard à l'activité professionnelle de la mère de l'intimé. Quoi qu'il en soit, il s'est agi pour le premier juge non de tenir le disponible de la mère de l'intimé pour une base de calcul d'une contribution mais de prendre en compte sa situation afin de s'assurer que les deux parents soient traités de manière égale. Dès lors qu'elle s'acquittait des charges de l'appartement qu'elle partage avec l'intimé, le premier juge a considéré qu'elle contribuait de cette manière dans une large mesure à l'entretien de son fils. Ce point de vue ne prête pas le flanc à la critique et

n'aurait pas à être modifié si l'excédent dont elle disposait après déduction de ses charges essentielles devait être non pas de 805 fr. mais de ce montant augmenté de 786 fr. (1'127 fr. – 341 fr.).

E. 4.2.8

L'appelant s'en prend enfin au montant du leasing du véhicule de la mère de l'intimé, dont il laisse entendre qu'il pourrait être inférieur aux 422 fr. 20 retenus par le premier juge. Le premier juge a retenu ce montant sur la base d'une facture mensuelle de leasing produite par l'intimé, ce qui est suffisant pour tenir le fait pour établi. Au surplus, l'appelant n'a ni produit ni requis de pièce à ce sujet en première instance et il n'y a pas à donner suite à sa réquisition tendant à la production du contrat de leasing formée en deuxième instance seulement (cf. supra ch. 2.2).

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.